



Arrêt

n° 89 470 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me C. MACE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 1995, vous auriez travaillé comme chauffeur pour l'adjoint du chef de la commune d'Arabkir (Agglomération de Erevan).

En février 2009, votre patron, dénommé [T.K.] aurait cessé de venir travailler à la commune et vous aurait appris que le chef de la commune, dénommé [H.C.], voulait lui faire endosser un important détournement d'argent commis au détriment des commerces d'un quartier de la ville. Selon [K.], on aurait voulu lui faire endosser cette responsabilité car son fils était engagé aux côtés de [L.T. P.].

A la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2009, comme votre chef aurait été remplacé, vous auriez estimé n'avoir plus rien à faire à la commune et auriez décidé vous même de ne pas renouveler votre contrat de travail comme chauffeur.

Vers le mois d'avril ou mai 2009, le chef de la commune d'Arabkir, [C.], aurait demandé que vous signiez un document incriminant votre ancien patron dans ce détournement d'argent. Vous auriez refusé et auriez demandé un délai de réflexion.

Vous auriez ensuite appelé votre ancien patron pour lui signaler que le chef de la commune voulait vous faire signer un tel document. Il vous aurait invité chez lui avec un de vos collègues, [T.P.](qui était spécialiste au service des constructions pour la commune d'Arabkir) dont la soeur était une député du parti de [L.T.P.] et qui lui aussi aurait été accusé de ce détournement d'argent par le chef de la commune.

Par la suite, les gardes du corps du chef de la commune seraient venus à quatre ou cinq reprises chez vous et votre épouse leur aurait dit à chaque fois que vous étiez absent.

En mars 2010, un ancien collègue serait venu vous chercher pour vous emmener à la commune en vous disant que vous n'auriez pas de problème. Sur place, un policier aurait été présent et on vous aurait de nouveau demandé de signer un faux témoignage contre votre ancien chef. Vous auriez de nouveau refusé, ce qui vous aurait valu d'être menacé si vous ne signiez pas de votre plein gré. Vous auriez été ramené chez vous une heure ou une heure et demie plus tard. Le jour même, votre père, qui travaillait aussi pour la commune, aurait été convoqué pour faire pression sur vous et aurait été menacé de licenciement.

Par la suite, le chef de la commune serait devenu conseiller du président de l'assemblée nationale arménienne et aurait été remplacé à son poste. Deux mois plus tard, il serait devenu le président local du parti républicain.

Le 5 août 2010, vous auriez été convoqué au siège du parti républicain. Votre père s'y serait rendu avec vous. Là, vous auriez été reçu par [H.C.] (l'ancien chef de la commune) qui vous aurait demandé une fois de plus de signer le fameux document contre votre ancien patron. Comme vous refusiez toujours de signer et ce, malgré que l'on vous aurait proposé une grosse somme d'argent, vous auriez été emmené au poste de police d'Arabkir où on vous aurait menacé d'arrestation si vous ne signiez pas le document. Vous vous seriez fâché et auriez écrasé le document devant eux; vous auriez alors été insulté et un peu bousculé. Vous auriez malgré tout été relâché le lendemain matin. Votre père aurait également été emmené à la police jusqu'au lendemain. Il aurait été détenu afin de le convaincre de faire pression sur vous pour que vous signez.

Vu la tournure des événements, vous auriez emmené votre épouse (madame [L.V.] – SP : x.xxx.xxx) chez ses parents pour la mettre en sécurité.

Sur les conseils de votre père, vous auriez ensuite pris contact avec le député [Z.Z.], mais ce dernier aurait refusé de vous aider, car il était un ami de [C.]. Vous auriez également contacté l'autre adjoint au maire de la commune qui vous aurait dit ne rien pouvoir faire pour vous. Vous auriez alors demandé de l'aide au gendre d'un de vos oncles qui aurait occupé un poste important, mais après qu'il soit intervenu, vous auriez été battu dans les locaux du parti républicain, par les gardes du corps de [C.], quinze jours environ avant votre fuite d'Arménie. Le gendre de votre oncle vous aurait alors conseillé de partir.

Votre père aurait de son côté parlé à un défenseur des droits de l'homme qu'il connaissait, mais celui-ci n'aurait pu, lui non plus, vous apporter son aide.

Le 11 septembre 2010, vous auriez quitté l'Arménie en avion. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 septembre 2010.

Depuis votre départ du pays, vous auriez appris qu'on aurait demandé à votre père où vous vous trouviez. Votre ancien collègue, [T.P.] aurait, quant à lui, été arrêté et inculpé pour corruption, mais il aurait été innocenté et relâché après un procès.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je remarque tout d'abord que vos déclarations sont particulièrement lacunaires concernant des éléments essentiels relatifs à votre demande d'asile et que le peu d'intérêt que vous y portez ne permet pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de cette demande.

Ainsi, vous ne savez pas dire quel est le montant des sommes d'argent détournées à l'origine de vos problèmes (CGRA, pp. 6 et 11), ni en quoi consistait exactement ce détournement et vous ne savez pas non plus qui a détourné cet argent (CGRA, p. 5). Or, cette histoire de détournement d'argent serait à la base même de votre départ du pays; on pouvait donc légitimement s'attendre à ce que vous vous soyez un peu plus renseigné sur cette affaire et que vous nous fournissiez plus de détails à ce sujet.

Egalement, vous ne savez pas non plus à quel parti appartiendrait le fils de votre ancien chef (CGRA, p. 5) et quelles fonctions il occuperait (CGRA, p. 5). Vous dites d'ailleurs ne pas vous être renseigné à ce sujet car vous n'en aviez pas besoin. Vous ne savez pas non plus si la soeur de votre collègue [P.], qui était députée, occupait encore un siège au parlement quand vous avez quitté le pays (CGRA, p. 6). Vous prétendez que celle-ci appartient au parti de l'ex président [L.T.P.] (parti que vous ne citez pas). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cette dame appartient au parti « Heritage » alors que [L.T.P.] est le fondateur du parti « Pan-Armenian National Movement », lequel fait partie de la coalition « Armenian National Congress » dont le leader est le même [L.T.P.]. Il ressort des mêmes informations que des divergences profondes opposent les deux factions politiques d'opposition.

A nouveau, on peut s'étonner de cette méconnaissance alors que l'engagement politique de ces deux personnes (dont vous auriez cotoyé les proches) serait le motif pour lequel on aurait voulu accuser votre ancien patron et votre ex-collègue de détournement d'argent.

Je constate également que vous ne savez pas dire quand votre ex-collègue, [T.P.], a été arrêté et quand il a été jugé (CGRA, pp. 10-11). Vous ne savez pas non plus si votre ancien patron a obtenu d'autres fonctions, ni ce qui lui est arrivé par la suite. Vous dites d'ailleurs ne pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA, p. 10).

Une telle méconnaissance et un tel désintérêt concernant des éléments importants relatifs à votre demande d'asile ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous.

De plus, je constate que vos déclarations et celles de votre épouse recèlent des divergences qui ajoutent davantage de discrédit à vos allégations.

En effet, vous avez déclaré (CGRA, pp. 6-7) que jusqu'à votre départ en septembre 2010, les gardes du corps du chef de la commune d'Arabkir seraient venus vous chercher chez vous à quatre ou cinq reprises. Votre épouse a par contre déclaré (CGRA, p. 4) qu'on venait vous chercher chez vous très souvent, environ 2 à 3 fois par semaine (ce qui sur une période d'environ 1 an augmente considérablement le nombre de 4-5 visites que vous donnez).

Egalement, concernant votre détention à la police en août 2010, vous dites (CGRA, p.8) que ce jour là, vous avez d'abord été convoqué avec votre père à l'état major du Parti Républicain. Vous vous seriez rendus ensemble là bas durant la pause de midi et de là, comme vous refusiez toujours de signer les documents, vous auriez été emmené à la police où vous auriez été détenu jusqu'au lendemain matin. Votre épouse prétend quant à elle (CGRA, p. 3) que ce jour là, des collègues de la commune seraient venus vous chercher dans l'après midi - en sa présence - pour vous emmener à la commune et que votre père ne serait pas venu avec vous. C'est plus tard que ce dernier se serait retrouvé à la police.

Vous précisez que c'est à une autre occasion, en mars 2010, qu'un collègue serait venu vous chercher chez vous tôt le matin - en présence de votre femme - pour vous emmener à la commune.

Ces divergences jettent le discrédit sur les problèmes que vous invoquez et ne permettent pas de les considérer comme établis et vécus par vous.

Je constate en outre des divergences concernant vos documents de voyage qui remettent également en cause votre bonne foi et votre crédibilité générale.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat Général que vous n'avez pas reçu vous-même vos nouveaux passeports internationaux et que vous vous êtes contentés de donner les anciens au passeur. De même, vous dites ne pas être allé à l'ambassade d'Italie pour obtenir les visas. C'est le passeur qui vous aurait remis les nouveaux passeports contenant les visas (CGRA, p. 3).

Votre épouse a par contre déclaré que vous aviez obtenu par vous-même votre nouveau passeport peu avant votre départ d'Arménie. Vous vous seriez rendus ensemble au service des passeports d'Arabkir et l'auriez obtenu sans problème. Vous vous seriez ensuite rendus ensemble à l'ambassade d'Italie pour obtenir votre visa (CGRA, pp. 2-3).

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, le certificat de changement de nom de votre épouse et votre permis de conduire sont sans rapport avec les faits invoqués. Il en va de même des attestations religieuses que vous fournissez.

Votre carnet de travail, s'il prouve que vous avez effectivement travaillé comme chauffeur n'établit en rien que vous avez été le chauffeur de [T.K.] et que vous avez connu les problèmes que vous évoquez en rapport avec lui.

Enfin, le CD-Rom que vous fournissez et qui contient des documents vidéos relatifs à l'affaire [T. P.] et à la fermeture de magasins ne rétablit pas non plus la crédibilité de vos déclarations, d'autant que vous avez dit vous-même (CGRA, p. 4) que l'on ne cite pas votre nom dans ces vidéos.

Vous n'établissez en tout cas aucun lien crédible entre l'inculpation de cet homme et vous, hormis le fait que vous dites avoir tous les deux travaillé pour l'adjoint au chef de la commune d'Arabkir. Relevons cependant que vous avez chacun occupé des postes très différents. Vous auriez en effet été le chauffeur de [K.] tandis que [P.] aurait, selon vos déclarations (CGRA, p. 4), été le spécialiste du service des constructions à la commune d'Arabkir; c'est d'ailleurs à ce titre qu'il aurait été poursuivi en justice (voir contenu du CD-rom dossier n°3) pour avoir autorisé contre de grosses sommes d'argent des constructions qu'il savait illégales.

Quoi qu'il en soit, vous dites vous même qu'il aurait été innocenté à l'issue de son procès et vous ne savez pas ce qu'est devenu votre ancien patron. Partant, il n'y a aucune raison de croire que vous seriez vous même poursuivi à l'heure actuelle dans le cadre d'une affaire avec laquelle vous ne démontrez pas avoir de lien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'encontre de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous être de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (Monsieur [M..A.] – S.P. ...). Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, ses déclarations (et les vôtres) ne pouvant être considérées comme crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

La décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous :

[Suit la décision prise à l'encontre du premier requérant] ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et les nouveaux documents

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme* » ainsi que « *la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un certificat médical daté du 2 avril 2012 concernant la requérante (pièce 4), une copie d'un courrier à l'attention de la partie défenderesse daté du 23 février 2012 (pièce 5), ainsi que deux rapports datés du mois d'août 2011 et du 22 janvier 2012 respectivement intitulés « *Rapport mondial – Arménie* » (pièce 6) et « *Rapport mondial 2012 – Arménie* » (pièce 7).

3.3.2. Par courrier recommandé du 9 juin 2012, elle communique au Conseil trois articles de presses tirés d'internet en date du 15 mai 2012. Le Conseil constate toutefois qu'un de ces articles n'est pas traduit et que les deux autres ont fait l'objet d'une traduction informatisée rendant la compréhension de leur contenu impossible. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir prendre ces pièces en considération en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les documents précités en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.3.3. Cela étant, indépendamment de la question de savoir si les autres pièces, annexées à la requête et visées au point 3.3.1., constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de

la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes ne sont pas, au vu des griefs précités des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever ces motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère manifestement évasif et lacunaire des propos tenus par le requérant à l'égard du montant des sommes d'argent détournées, du montage et des protagonistes de ce détournement allégué, du parti auquel appartiendrait le fils de son ancien chef et quelle fonction il y occuperait, de la fonction politique de la sœur de son collègue incriminé au moment des faits allégués, ainsi que des suites judiciaires et professionnelles concernant son ex-collègue et son ancien patron.

5.3.2. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs des décisions mettant en exergue les graves contradictions entre les déclarations respectives des requérants lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides relatives à la fréquence des visites alléguées des gardes du corps du chef de la commune d'Arabkir, aux circonstances dans lesquelles se serait déroulée la détention du requérant et de son père en août 2010, ainsi qu'à la manière dont les requérants auraient obtenus leurs documents de voyage.

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir leur crainte en cas de retour dans leur pays d'origine en raison du refus du requérant de déposer un faux témoignage dans une affaire de détournement de fonds.

5.3.4. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer et à préciser les propos déjà tenus par les requérants aux stades antérieurs de la procédure sans apporter le moindre élément ou argument susceptible d'énervier les constats précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait appris le détournement et les faits allégués par son ancien patron, qu'il ne faisait pas de politique, qu'il « *n'avait aucun intérêt à se renseigner précisément au sujet de ces affaires* » (requête, p. 5), que la sœur de son ancien collègue avait été « *assimilée* » (requête, p. 6) par le requérant au parti de Levon Ter Petrossian, que les requérants auraient quitté leur pays en septembre 2010, ou par les problèmes de santé de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences des requérants sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de leur crainte ne sont aucunement établis.

5.3.5. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans les décisions attaquées quant aux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Par ailleurs, le fait que la mention de la personne pour qui travaillerait un chauffeur ne figurerait « *jamais sur le carnet de travail d'une personne* » (requête, p. 9) relève de la simple affirmation, nullement étayée, et ne permet en toute hypothèse pas d'établir la relation professionnelle alléguée. Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit des requérants manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base des demandes ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.3.6. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête (voy. point 3.3.1.), ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités. En effet, la lettre du 23 février 2012 adressée par l'avocat des requérants à la partie défenderesse ne fait qu'établir qu'une attestation médicale concernant la requérante a été communiquée à la partie défenderesse, sans pour autant apporter le moindre élément susceptible d'infirmer les conclusions précitées. En outre, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le rapport médical circonstancié du 2 avril 2012, qui constate que la requérante souffre de migraines et de dépression ne permet pas de justifier le nombre et l'importance des contradictions précitées, ni le caractère manifestement lacunaire des propos tenus par le requérant sur les faits allégués.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de corruption et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par les requérants manquant de crédibilité. En conséquence, les rapports annexés à la requête qui font état de la situation générale prévalant en Arménie ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

C. ANTOINE